PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence Alpes Côte d'Azur

Unité interdépartementale Vaucluse - Arles
Affaire suivie par le pôle risques
Références : D-00117-2023

Avignon, le 30/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 8 novembre 2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCEA et SARL JOUFFRUIT

2313, Route d'Avignon Domaine de la Tapy
84300 CAVAILLON

1 Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 8 novembre 2022 dans l'établissement SCEA et SARL JOUFFRUIT implanté 2313, Route d'Avignon Domaine de la Tapy 84300 CAVAILLON. L'inspection a été annoncée le 13/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA et SARL JOUFFRUIT
- 2313, Route d'Avignon Domaine de la Tapy 84300 CAVAILLON
- Code AIOT dans GUN : 0006412381
- Régime : Déclaration avec APS

La société SCEA et SARL JOUFFRUIT exerce une activité de Commerce de gros de fruits et légumes. Le site de SCEA et SARL JOUFFRUIT occupe une surface d'environ 139 250 m² sur les parcelles Section BI / Parcelles n° 95, 96, 98, 104, 137, 138, 139, 141, 143, 144, 146, 164, 163, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181.

Consistance de l'installation :

- Un bâtiment au Nord abritant 5 cellules frigorifiques et des locaux techniques,
- Un bâtiment au Sud abritant 2 cellules frigorifiques, 1 atelier de conditionnement, des locaux sociaux et bureaux, 1 local de charges, des locaux techniques, des quais de chargement / déchargement.

L'installation est réglementée par:

- un arrêté de prescriptions spéciales du 17 octobre 2019 pour les rubriques 1511-3 (D), 1532-3 (D), 2260-2-b (D), 2663-2-c (D), 4802-2-a (D).
- un arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 août 2020,
- un arrêté préfectoral d'astreinte du 18 janvier 2022

À l'issue d'une inspection, en date du 5 octobre 2015, il a été constaté que la société JOUFFRUIT et la SCEA JOUFFRET exploitent des installations soumises au régime de l'enregistrement pour la rubrique 1511-2 sans l'autorisation requise.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure pour la régularisation des installations a été pris en date du 15 décembre 2015. Au terme d'échanges avec l'inspection, l'exploitant a souhaité rester au seuil de la déclaration pour la rubrique 1511 en réduisant ses capacités de stockage frigorifique. Dans le même temps, l'inspection a constaté au sein de l'établissement, que les installations de tri et

conditionnement de fruits régies par la rubrique 2260-2-b n'étaient pas conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel correspondant. À la demande de l'inspection, l'exploitant a fourni un dossier technique de régularisation des installations contenant une demande d'aménagement des prescriptions ministérielles. En conséquence, après proposition de l'inspection, un arrêté de prescriptions spéciales (APS) a été pris le 17 octobre 2019 par Monsieur le Préfet pour encadrer ces aménagements qui concernait notamment :

- la mise en place de murs coup-feu,
- l'installation d'une détection automatique d'incendie,
- la mise en place de moyens de lutte contre l'incendie.

Le 17 juin 2020, une inspection a été menée pour vérifier la mise en œuvre des prescriptions de l'APS. L'inspection a constaté le non-respect des prescriptions et a proposé à Monsieur le Préfet un arrêté de mise en demeure (APMD) rendu exutoire le 19 août 2020 avec des délais à 6 mois. Le 3 novembre 2021, une nouvelle inspection est réalisée pour constater la mise en place des prescriptions de l'APMD. À l'issue de l'inspection, il a été constaté que les prescriptions des alinéas 1 et 4 de l'article 1er n'étaient toutefois pas satisfaites concernant :

- L'atelier de conditionnement est isolé du reste de l'établissement par des murs séparatifs REI 120 côtés Nord et Ouest, jusqu'en sous-face de toiture, avec flocage en sous-face sur 5 m, et bande de protection.
  Constat : Les travaux n'ont pas été réalisés. L'exploitant déclare avoir des difficultés pour trouver une société en capacité d'effectuer les travaux de construction des murs séparatifs REI 120 et de fournir la certification du degré coupe feu de ces derniers.
- L'installation de trois poteaux incendie de couleur jaune (diamètre 150 mm), d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés, alimentés par une installation de surpression autonome qui doit assurer une pression comprise en 2 et 4 bars. Les poteaux peuvent délivrer un débit de 310 m^3 /h pendant 2 heures.
  Constat : L'installation n'est pas réalisée. L'exploitant nous a présenté un bon de commande en date du 3 novembre 2021 avec la mention "bon pour accord " avec une période de réalisation courant janvier 2022.

Un arrêté préfectoral, rendant redevable la SCEA et SARL JOUFFRUIT d'une astreinte journalière de 500 € jusqu'à satisfaction des dispositions de la mise en demeure, a été pris le 18 janvier 2022.

Entre le 29 avril 2022 et le 30 août 2022, l'exploitant a communiqué à l'inspection les justifications de réalisation et de conformité des travaux énumérés ci-avant.

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 8 novembre 2022 afin de constater la réalisation effective de ces travaux

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification des installations au regard de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 août 2020. Et notamment pour les prescriptions au regard de la fiche de constats de l'inspection du 03 novembre 2020 :
  - Constat 1. Article 1 alinéa 1 APMD 19 août 2020 et article 5.1 " Résistance au feu " de l'APS du 17 octobre 2019 ,
  - Constat 4. Article 1 alinéa 4 APMD 19 août 2020 et article 5.5 " Moyens de lutte contre l'incendie " paragraphe 3 de l'APS du 17 octobre 2019 ,

2 Constats

2.1. Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées,
  - les observations éventuelles,
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « sans suite administrative ».

2.2.Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle				
N°	**Nom**	**Référence réglementaire**	**Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)**	**Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)**
1	Résistance au feu, murs coup-feu	Article 1 alinéa 1APMD 19 août 2020 et article 5.1 " Résistance au feu " de l'APS du 17 octobre 2019	astreinte	Liquidation astreinte
2	Moyens de lutte contre l'incendie, Poteaux incendie	Article 1 alinéa 4 APMD 19 août 2020 et article 5.5 " Moyens de lutte contre l'incendie " paragraphe 3 de l'APS du 17 octobre 2019	astreinte	Liquidation astreinte

2.3.Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les mesures relatives à la mise en conformité des installations au regard de l'arrêté de prescriptions spéciales du 17 octobre 2019, et les justifications apportées par l'exploitant entre le 29 avril 2022 et le 30 août 2022 de réalisation et de conformité des travaux, correspondent aux constats effectués le 8 novembre 2022. En conséquence, il peut désormais être considéré que l'exploitant a satisfait à ses obligations, au regard des dispositions prévues par la réglementation relative aux installations classées. L'astreinte prévue par l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2022 peut être liquidée.

2.4.Fiche de constats

Point de contrôle n°1: Résistance au feu, murs coup-feu

Référence réglementaire : Article 1 alinéa 1APMD 19 août 2020 et article 5.1 " Résistance au feu " de l'APS du 17 octobre 2019
Prescription contrôlée : L'atelier de conditionnement est isolé du reste de l'établissement par des murs séparatifs REI 120 côtés Nord et Ouest, jusqu'en sous-face de toiture, avec flocage en sous-face sur 5 m, et bande de protection. Des murs séparatifs REI 120 conformes aux prescriptions de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 17 octobre 2019, seront mis en place **sous un délai de 6 mois**, à compter de la notification du présent arrêté. **Constats :** Les travaux n'ont pas été réalisés. **Observations :** Proposition d'astreinte administrative
Constats : Les travaux sont réalisés et l'exploitant nous a communiqué les PV de conformité n° EFR-20-003551 et n° EFR-14-002864 établis par Efectis ainsi que le rapport final de contrôle technique établi par le bureau de contrôle Sud-Est-Prévention en date 27 octobre 2022. Dès lors, l'inspection des installations classées considère que l'exploitant a satisfait aux obligations réglementaires formulées.
Observations : Sans observations
Type de suites proposées : Avec-suite
Proposition de suites : Liquidation Astreinte

Point de contrôle n°2: Moyens de lutte contre l'incendie, Poteaux incendie

Référence réglementaire : Article 1 alinéa 4 APMD 19 août 2020 et article 5.5 " Moyens de lutte contre l'incendie " paragraphe 3 de l'APS du 17 octobre 2019
Prescription contrôlée : L'installation de trois poteaux incendie de couleur jaune (diamètre 150 mm), d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés, alimentés par une installation de surpression autonome qui doit assurer une pression comprise en 2 et 4 bars. Les poteaux peuvent délivrer un débit de 310 m^3 /h pendant 2 heures. L'ensemble des prescriptions énumérées doit être mise en place **6 mois après** la notification de cet arrêté **Constats :** L'installation n'est pas réalisée. **Observations :** Proposition d'astreinte administrative
Constats : Les travaux sont réalisés et l'exploitant nous a communiqué les rapports de réception des poteaux d'incendie (PI), ainsi que le procès-verbal de contrôle en simultané des PI en date du 23 mars 2022. Dès lors l'inspection des installations classées considère que l'exploitant a satisfait aux obligations réglementaires formulées.
Observations : Sans observations
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Liquidation Astreinte